

COMMISSION NATIONALE PARITAIRE D'INTERPRETATION

***Avis rendu lors de la réunion du 23 février 2010 poursuivie le
10 mars 2010***

Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté

ORGANISATIONS PRESENTES : FEETS-FO, CFDT, CSFV-CFTC, FNPD-CGT, SNCTAN-CGC, FEP.

PRESIDENCE DE SEANCE : M. SIRY (FEP)

La présente CPNI du 10 mars 2010 fait suite à la saisine de l'entreprise L2VI (ci-jointe la saisine initiale et complémentaire).

Question : L'accord du 29 mars 1990 (annexe 7 à la convention collective des entreprises de propreté) doit-il s'appliquer en cas de sous-traitance ?

Après délibérations :

Les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

Conformément au préambule de l'annexe 7, le maintien de l'emploi est réaffirmé comme principe fondamental.

L'article 1 de l'annexe 7 relatif à son champ d'application prévoit que ce texte s'applique lorsque deux prestataires ayant une activité principale relevant de la propreté et du nettoyage sont appelés à se succéder pour des travaux effectués dans les mêmes locaux, suite à la cessation du contrat commercial ou du marché public.

Par conséquent, en cas de sous-traitance de l'exécution du marché par une entreprise ayant une activité relevant de la propreté et du nettoyage, la reprise de l'exécution du marché par une entreprise entrante ayant la même activité principale donnera lieu à application de l'annexe 7, si les conditions du transfert posées par ce texte sont remplies, puisqu'il y a bien dans ce cas succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.

A la demande des organisations syndicales, ledit avis sera transmis à la Direction générale du travail afin d'en obtenir l'extension.

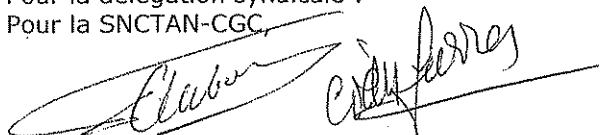
PA
A.T.
M
PL
M
R
K
PB

Fait à Villejuif, le 10 mars 2010

Pour la Fédération des Entreprises de Propreté :
Le Président de la Délégation patronale




Pour la délégation syndicale :
Pour la SNCTAN-CGC



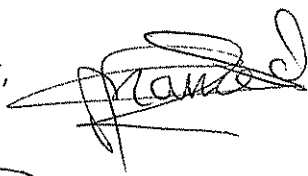
Pour la Fédération des Ports & Docks - CGT,
A. TETARD




Pour FEETS-FO,



Pour la Fédération des Services CFDT,



Pour la CSFV-CFTC,

José Lopez 

◆◆◆